

INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES

CONSTRUIRE EN ZONE DE RISQUE

A Paris et dans de nombreuses communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne existent des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières ou à la dissolution du gypse antéludien. Des arrêtés préfectoraux définissent les règles spécifiques applicables dans ces zones afin de s'assurer que les projets prennent en compte l'existence de ce risque.

1) OBTENIR L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Lorsque vous déposez une demande d'autorisation de construire - Permis de construire ou déclaration préalable - en zone de risque, le service d'urbanisme de votre commune transmet un dossier à l'Inspection générale des Carrières pour avis.

Cet avis tient compte de la nature du projet soumis et de l'ensemble des connaissances sur le sous-sol acquises dans les archives du service : existence et nature des vides, consolidations déjà effectuées... Selon les situations, l'avis rendu peut être :

- **défavorable** : lorsque la connaissance du sous-sol est insuffisante à l'endroit du projet. Si vous souhaitez persister dans le projet, il vous faudra réaliser une étude de sol spécifique. Dans ce cas, l'IGC émettra un nouvel avis à réception de l'étude ;
- **favorable avec prescription** : différents types de travaux et de diagnostics de fondations peuvent être prescrits ;
- **favorable avec recommandation** : une étude de sol, un diagnostic de fondation ou des travaux peuvent être recommandés. Il appartient au pétitionnaire de décider de leur réalisation ;
- **favorable sans observation**

2) CONSTRUIRE

Une fois que le maire vous a accordé l'autorisation de construire, les travaux de confortement du sous-sol prescrits doivent impérativement être réalisés **préalablement aux autres travaux à réaliser**.

Au démarrage des travaux prescrits de confortation du sous-sol ou de fondations profondes, le pétitionnaire doit informer par courrier l'Inspection générale des Carrières. Un contrôleur sera amené à vérifier sur place la conformité des travaux aux prescriptions formulées.

3) ATTESTER L'ACHÈVEMENT ET LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX

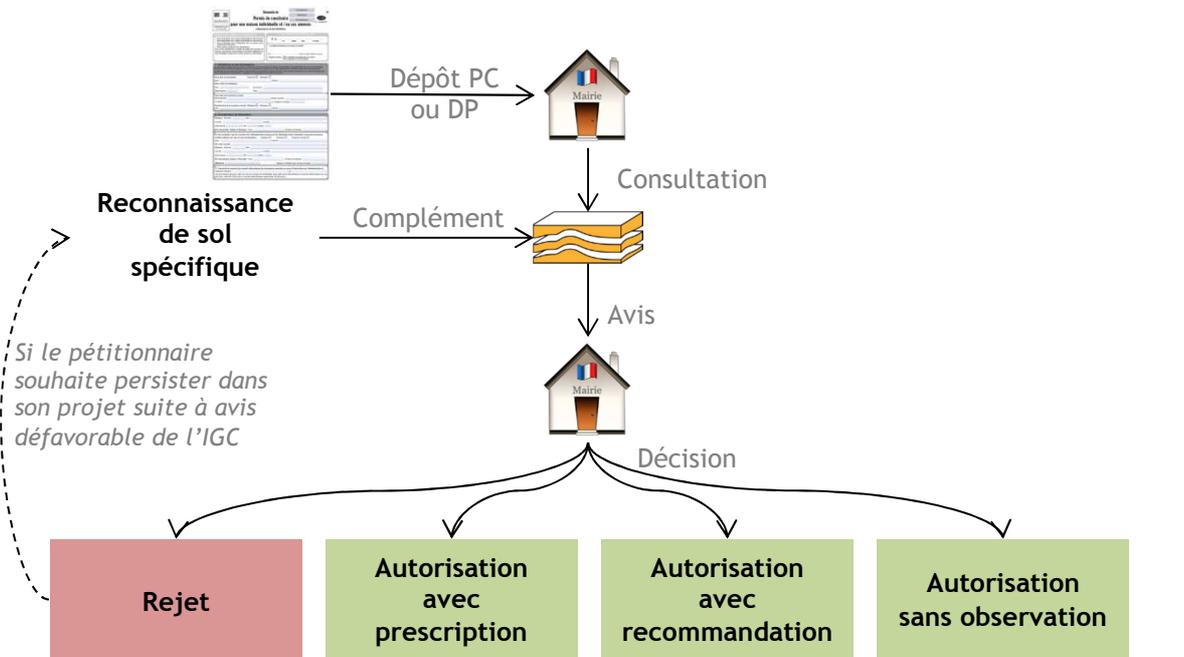
Dans le cas où l'autorisation de construire a été accompagnée de prescriptions, **un dossier de récolement doit être transmis par le pétitionnaire à l'Inspection générale des Carrières.**

Pour les travaux de confortation du sous-sol, le contenu de ce dossier, variable selon le type de travaux réalisé, est précisé dans les notices de l'Inspection générale des Carrières. Il sera vérifié que l'objectif des travaux est rempli et que ceux-ci ont respecté les notices mentionnées.

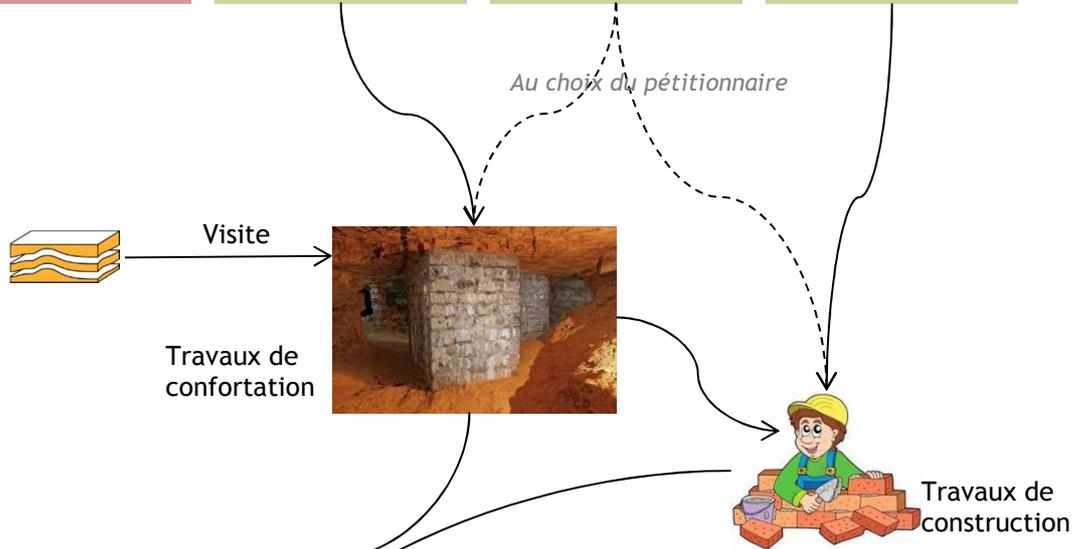
Pour les travaux prescrits sur le bâtiment, il varie également en fonction des prescriptions émises : rapport de diagnostic des fondations existantes, plan d'implantation et note de calcul des fondations profondes, plans de ferrailage et de coffrage pour les fondations superficielles armées.

Le récolement des travaux de confortation ou de fondation est **partie intégrante de la conformité du Permis de Construire**.

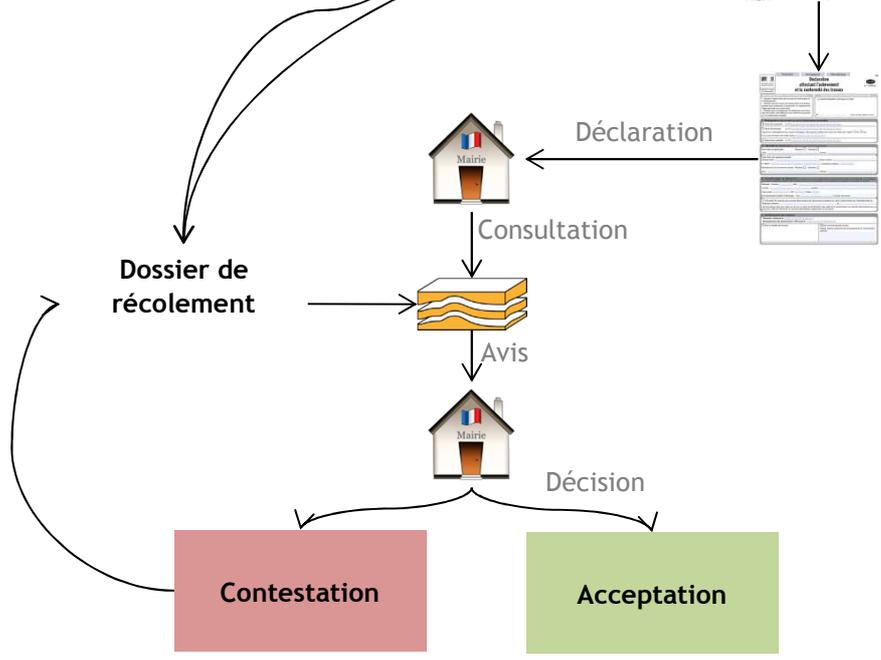
A
U
T
O
R
I
S
A
T
I
O
N



C
O
N
S
T
R
U
C
T
I
O
N



C
O
N
F
O
R
M
I
T
E



Les consultations de l'Inspection générale des carrières

Les instructeurs de l'Inspection générale des carrières peuvent être consultés les **lundis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00**. Cela vous permet par exemple de venir en amont d'un projet pour connaître la situation du terrain vis-à-vis des risques connus et de pré-définir les prescriptions qui pourraient être formulées dans le cadre de l'autorisation de construire. Cela vous permet également de mieux comprendre le contenu d'une prescription déjà formulée.

Il est aussi possible d'interroger l'Inspection générale des carrières par écrit. En revanche, compte tenu des enjeux et de la complexité des sujets à considérer, ces questions ne sont pas traitées par téléphone.

Travailler avec des professionnels qualifiés et expérimentés

L'Inspection générale des carrières intervient uniquement en tant que conseil du Maire de la commune. Elle contribue à la définition des prescriptions accompagnant l'autorisation de construire et en contrôle leur mise en œuvre. Elle n'assure cependant pas de mission de conception ou de validation des travaux. **Il appartient donc au maître de l'ouvrage de s'entourer des prestataires lui permettant de mener à bien son projet** : bureau d'études géotechniques, maître d'œuvre spécialisé, entreprise de travaux, bureau de contrôle technique...

Pour les **études de reconnaissance de sols**, la définition des travaux à réaliser, le suivi et le contrôle des travaux réalisés, une liste de géotechniciens et maîtres d'œuvre spécialisés est disponible auprès de l'Union syndicale géotechnique : <http://u-s-g.org>.

Pour les **travaux d'injection et de confortation des sols**, une liste d'entreprises qualifiées est disponible auprès du syndicat SOFFONS : www.soffons.org ou 01 44 13 32 31.

Pour les **travaux de consolidation par maçonnerie souterraines**, il existe un petit nombre d'entreprises spécialisées dans ce type de travaux intervenant régulièrement dans les carrières de calcaire d'Ile de France.

Les notices techniques de l'Inspection générale des carrières

En l'absence de norme dans ce domaine, les notices techniques de l'Inspection générale des carrières indiquent les prescriptions minimales à respecter pour les reconnaissances et les travaux de confortation des sols d'anciennes carrières ou de zones de dissolution du gypse antéludien. Elles sont disponibles sur www.igc.paris.fr. Les avis de l'Inspection générale des carrières s'y réfèrent systématiquement et leurs dispositions doivent être prises en compte dans l'exécution des études et travaux prescrits ou recommandés.

L'inscription des travaux réalisés sur les cartes de l'Inspection générale des carrières

Les résultats des reconnaissances et les travaux ayant fait l'objet d'un récolement sont portés sur la cartographie de l'Inspection générale des Carrières, qu'ils aient été prescrits ou simplement recommandés. Ils feront ainsi foi lors des prochaines demandes de renseignements ou d'autorisation de construire.

Il est à noter que la dissolution du gypse antéludien étant un phénomène évolutif, la validité des études de sol spécifiques est, la plupart du temps, limitée à 5 ans.